



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

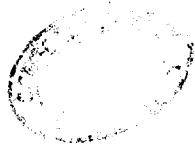
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01471

Numéro SIREN : 813 505 369

Nom ou dénomination : 148 FISH

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2016 sous le numéro de dépôt 6277



6277
2015B1471
20160912016

148 FISH
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 €
Siège social : 27bis rue d'Heurtebise
77148 LAVAL EN BRIE
813 505 369 RCS MELUN

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 14 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le Quatorze septembre à Dix heures, les associés de la Société **148 FISH**, société par actions simplifiée, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Medhi AYADI préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des 500 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents réunissant la totalité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- statuts de la Société ;
- feuille de présence à l'assemblée ;
- le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Libération solde du capital,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir rappelé que lors de la constitution de la société, les apports en numéraire d'un montant de 5 000 € n'ont été libérés que de la moitié et que le solde, soit 2 500 € doit être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, constate que les associés ont réalisé le versement correspondant au solde de leur souscription, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

En conséquence, l'assemblée générale constate la libération intégrale des 500 actions de numéraire.

"Cette résolution est adoptée à l'unanimité"

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier comme il suit l'article 6 des statuts relatifs aux apports :

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Par décision en date du 14 septembre 2016, l'assemblée générale des associés a constaté la libération intégrale des actions de numéraire composant le capital social.

"Cette résolution est adoptée à l'unanimité"

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

"Cette résolution est adoptée à l'unanimité"

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Pour copie
Authifiée conforme
le Président
[Signature]



148 FISH
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 €
Siège Social : 27bis rue d'Heurtebise
77148 Laval-en-Brie
813 505 369 RCS MELUN

S T A T U T S

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame Isabelle MARCHAND**, demeurant à Laval en Brie (Seine et Marne) 27 bis rue d'Heurtebise,
Née le 8 septembre 1963 à Argenteuil (Val-d'Oise),
Célibataire majeure, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité en cours de validité au jour des présentes,
De nationalité française,

- **Monsieur Medhi AYADI**, demeurant à Laval en Brie (Seine et Marne) 27 bis rue d'Heurtebise,
Né le 18 octobre 1992 à Paris (16^{ème}),
Célibataire majeur, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité en cours de validité au jour des présentes,
De nationalité française,

- **Monsieur Yannis AYADI**, demeurant à Laval en Brie (Seine et Marne) 27 bis rue d'Heurtebise,
Né le 5 septembre 1996 à Drancy (Seine-Saint-Denis),
Célibataire majeur, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité en cours de validité au jour des présentes,
De nationalité française,

- **La société M & A HOLDING**, Société Civile au capital de 1 000 €, ayant son siège social à Laval en Brie (77148) 27 bis rue d'Heurtebise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le n° 794 159 087,
Représentée par sa Gérante, Madame Isabelle MARCHAND, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I
FORME-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Vente au détail, négoce en gros et demi-gros de poissons, coquillages et tous produits attenants à la mer, en magasin, de façon sédentaire, et sur marchés et ambulants ;

Traiteur, restaurant ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est

148 FISH

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

**27 bis rue d'Heurtebise
77148 LAVAL EN BRIE**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée - Exercice social

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2016.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Toutes les actions formant le capital social représentant des apports en numéraire sont entièrement souscrites par les soussignés et libérées de la moitié de leur valeur nominale, ainsi que le constate le certificat du dépositaire des fonds, le CIC - Agence de Milly la Forêt, établi le 2 septembre 2015 :

- Madame Isabelle MARCHAND a versé la somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS	1 250,00 €
- Monsieur Medhi AYADI a versé la somme de MILLE EUROS	1 000,00 €
- Monsieur Yannis AYADI a versé la somme de CENT VINGT CINQ EUROS	125,00 €
- M & A HOLDING a versé la somme de CENT VINGT CINQ EUROS	125,00 €

Soit au total, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) correspondant à CINQ CENTS (500) actions de 10 €, souscrites en totalité et libérées de moitié.

Conformément à l'article L 223-7 du Code de commerce, la libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Elle sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par décision en date du 14 septembre 2016, l'assemblée générale des associés a constaté la libération intégrale des actions de numéraire composant le capital social.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**. Il est divisé en CINQ CENTS actions de DIX EUROS représentant chacune une quotité du capital.

Article 8 - Modifications du capital social

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Article 12 - Préemption

1/ Toutes les cessions d'actions de la société, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2/ L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3/ Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4/ A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui

ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5/ En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le Président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société avec d'autres partenaires,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalable suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais la présence d'un Huissier de justice ;
- l'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital ;
- l'actionnaire exclu voit ses droits de vote suspendus tant qu'il n'a pas procédé à la cession de ses actions, conformément à l'article 227-17 du code de commerce ;
- le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ;
- la cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société ;
- le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 16 - Directeur Général

Désignation - Pouvoirs

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec le titre de Directeur Général, qui sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le Président.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un motif grave.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Article 17 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation de comptes, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; à cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Article 20 - Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité conformément à l'article L 227-19 du code de commerce :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves ;
- la transformation de la Société en SNC.

Décisions prises à la majorité simple (majorité de plus de la moitié des voix des actionnaires présents ou représentés)

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination du Président,
- Révocation du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes.

Décisions prises à la majorité extraordinaire (majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés)

- Dissolution et liquidation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Révocation du Président,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- L'exclusion d'un actionnaire,
- Agrément des cessions d'actions,

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

Article 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - Dissolution – Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Désignation du Président

Le premier Président est Monsieur Medhi AYADI, demeurant à Laval en Brie (Seine et Marne) 27 bis rue d'Heurtebise,

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Article 30 - Désignation du directeur Général

Le premier Directeur Général est Madame Isabelle MARCHAND, demeurant à Laval en Brie (Seine et Marne) 27 bis rue d'Heurtebise,

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Article 31 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Statuts établis par acte sous seing privé en date à Laval-en-Brie du 4 septembre 2015.

Statuts mis à jour par une assemblée générale du 14 septembre 2016.

Pour copie certifiée
conformément
au Président
